



001051

LE PRÉFET,
DIRECTEUR DU CABINET

Paris, le 15 OCT. 2009

Monsieur le Contrôleur général,

Le 7 juillet 2009, vous avez adressé au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire le rapport de la visite à la zone d'attente du port autonome de Bordeaux (Gironde) qui a été effectuée les 7 et 8 janvier 2009 par deux contrôleurs délégués.

La lecture de ce rapport appelle les observations suivantes :

Tout d'abord, il vous apparaît que la zone d'attente du port autonome de Bordeaux (33) est à la fois "étendue et fictive", même si vous comprenez que sa délimitation permet de prendre les refus d'entrée qui s'imposent pour les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour pénétrer sur le territoire français. Ces décisions découlent de l'application des dispositions figurant au livre II Titre Ier du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (articles L. 211 -1 à L. 224-4 du CESEDA). Depuis 2006, seulement cinq interpellations ont eu lieu dans ce port pour des clandestins maritimes. Il est exact que la zone du port autonome de Bordeaux est en fait constituée de six ports spécifiques ayant chacun une vocation d'accueil des navires qui y accostent, en fonction des marchandises ou matériaux qu'ils transportent. Un seul port est particulièrement contrôlé, du fait de son classement à risque, selon la directive n° 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996, dite SEVESO II. Pour le contrôle portant sur les personnes, les services des douanes et de la police aux frontières ont conclu un protocole d'organisation de complémentarité de leurs missions.

Lorsqu'un clandestin maritime est consigné à bord dans l'attente de sa prise en charge par les services de la police aux frontières, ce délai doit être celui strictement nécessaire à son transfert pour un placement en zone d'attente. Votre rappel sur ce point conforte la position antérieurement donnée sur cette question par la DLPAJ du ministère de l'intérieur et que la direction centrale de la police aux frontières a traduite par des instructions adressées à l'ensemble de ses services extérieurs, rappelant que le placement en zone d'attente était la règle dans un souci de sécurité juridique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'expression de ma haute considération.

Bien sincèrement,

Christian DECHARRIERE

Monsieur Jean Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
75 019 PARIS